

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-05-138

RÈGLEMENT NUMÉRO 467

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION
À CERTAINES PERSONNES À DÉLIVRER DES
CONSTATS D'INFRACTIONS**

Attendu qu' à la suite de l'entente avec la cour municipale commune de Saint-Rémi, ce conseil juge opportun de revoir la liste des personnes pouvant être autorisées à donner des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire;

Attendu que l'article 147 du *Code de procédure pénale* prévoit que la municipalité doit donner une autorisation écrite afin de délivrer un constat en matière duquel elle est poursuivante;

Attendu qu' avis de motion et présentation du projet du présent règlement a été donné le 6 avril 2020 par Sophie Provost, conseillère;

En conséquence, il est proposé par Véronique Thibault, conseillère, appuyé par Geneviève Bourdon, conseillère et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Clotilde adopte le règlement numéro 467 concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions et décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 467 concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions.* ».

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉS À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le ou les procureurs nommées par la Ville de Saint-Rémi afin d'agir à titre de procureur devant la cour municipale commune de Saint-Rémi, les inspecteurs au service de la municipalité et ceux de toute autre municipalité autorisés par entente ou par règlement à agir sur le territoire de la présente municipalité pour l'application de ses règlements, de même que toutes personnes nommées par résolution ou règlement chargées de l'application de tels règlements, sont autorisés, pour et au nom de la présente municipalité, à délivrer des constats d'infraction, pour toute infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil en vertu desquelles la présente municipalité est poursuivante.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, à Sainte-Clotilde ce 4^{ième} jour du mois de mai 2020



André Chenail
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Présentation du règlement :	Le 6 avril 2020
Avis de motion:	Le 6 avril 2020
Adoption du règlement:	Le 4 mai 2020
Promulgation:	Le 5 mai 2020
Entrée en vigueur :	Le 5 mai 2020